

NEWSLETTER

Juridique et fiscale

Février
2020

RUBRIQUES

Actualité

Calendrier

Actualité

Calendrier

RECEMMENT PARU :

Fiscal

❖ **Loi N° 2019/023 du 24 Décembre 2019 portant Loi de finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2020**

La loi de finances pour l'exercice 2020 a été adoptée et promulguée par le Président de la République. Comme par le passé, cette nouvelle loi apporte d'importantes innovations en matière de droits et taxes douanières, d'impôts sur le revenu, impôts à la consommation et procédures fiscales. En vigueur depuis le 1er janvier 2020, nous restons néanmoins dans l'attente de la circulaire d'application de la Direction Générale des Impôts précisant les modalités d'application de ses dispositions fiscales.

❖ **Circulaire N°056/MINFI/DGD du 30 janvier 2020 précisant les modalités d'application des dispositions de la loi n°2019/023 du 24 décembre 2019 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2020**

Ne manquez pas de consulter la circulaire explicative des dispositions douanières de la loi de finances pour l'exercice 2020.

❖ **Lettre Circulaire n°025/GR/2019 relative à la documentation à fournir par la clientèle en fonction de la nature des opérations**

Par ce texte le Gouverneur de la BEAC vient rappeler la liste des pièces justificatives à fournir aux intermédiaires agréés préalablement à tout transfert de fonds hors de la zone CEMAC. Cette lettre circulaire vient par ailleurs mettre un terme au débat ayant cours au Cameroun sur l'obligation de fournir une attestation de non redevance (ANR) avant tout transfert de fonds à l'étranger, document exigé par l'administration fiscale. L'on retient ainsi que selon la BEAC, la preuve du paiement des impôts, droits et taxes dus sur la transaction ou de l'ANR est exigée pour tout type de transfert.

❖ **L'arrêté n°00000009/MINFI/SG/ DGI du 15 janvier 2020 modifiant et complétant l'arrêté n°00002/MINFI/SG/DGI du 05 janvier 2017 fixant la liste des entreprises autorisées à appliquer l'abattement de 50% sur la base de calcul du précompte sur achats effectués par les détaillants**

adhérents des centres de gestion agréés auprès des grossistes et distributeurs des entreprises brassicoles

En application de l'article 119 (1) du Code Général des impôts, le Directeur Général des Impôts autorise, par cet Arrêté, les producteurs et distributeurs listés à appliquer un abattement de 50% sur la base de calcul du précompte sur achats lors des ventes effectuées à leurs clients adhérents des centres de gestion agréés.

❖ **Règlement n°07/19-UEAC-010 A-CM-33 du 08 Avril 2019 portant révision de l'Acte N°5 /66-UEAC-49 du 13 Décembre 1966 relatif à la Convention sur la non double imposition**

Par ce règlement, la CEMAC modifie la convention fiscale visant à éviter la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu entre les pays de la zone CEMAC. A ce titre, la convention amende notamment les règles de partage d'imposition des revenus (dividendes, intérêts, redevances, etc.) entre Etats membres de la CEMAC. Une décision du Président de la Commission de la CEMAC est attendue afin fixer les modalités d'application de ce Règlement.

❖ **Arrêté n°00000005/MINFI/DGD du 07 janvier 2020 fixant la parité des principales devises étrangères et monnaie de la Zone Franc**

A noter, la mise à jour, pour la période allant du 07 janvier 2020 au 07 avril 2020, de la parité des principales devises étrangères et monnaie de la zone Franc. Il y a lieu de rappeler qu'il s'agit d'une application des dispositions de l'article 11^{ème} de la loi de finances pour l'exercice 2019.

Autres parutions :

❖ **Arrêté n° 00000049/MINFI/DGI du 28 janvier 2020 fixant la liste des sociétés privées, entreprises publiques, des établissements publics et des collectivités territoriales décentralisées tenus d'opérer la retenue à la source de la TVA et l'acompte de l'impôt sur le revenu au titre de l'exercice 2020**

Actualité

Calendrier



RECEMMENT PARU :

Juridique

- ❖ **Décret n°2020/0301/PM du 22 janvier 2020 fixant les modalités d'accomplissement des missions des structures d'incubation de petites et moyennes entreprises**

Par ce Décret, le Premier Ministre vient fixer les modalités d'accomplissement des missions de structures d'incubation de petites et moyennes entreprises. Par structures d'incubation, il faut entendre tout organisme technique (incubateur, couveuse, accélérateur d'entreprises...) chargé de l'accueil, la formation et l'accompagnement des porteurs de projets et des entreprises.

Il est à noter que ces structures sont soumises au régime de l'agrément. De plus, le décret accorde un délai d'un an (soit jusqu'au 22 janvier 2021) pour la mise en conformité des structures en activité avant sa signature.

- ❖ **Loi N°2019/021 du 24 décembre 2019 fixant certaines règles relatives à l'activité de crédit dans les secteurs bancaire et de la microfinance au Cameroun**

Cette loi établit des règles relatives aux conditions d'octroi de crédit par les établissements bancaires et de Microfinance au Cameroun et précisément les modalités de conclusion d'une opération de crédit, les obligations des parties y relatives et le régime des responsabilités en cas de non remboursement. Sur ce dernier point, il faut relever l'introduction de sanctions pénales en cas d'infractions commises. En effet, cette nouvelle Loi fixe, notamment, un régime de sanctions strictes à l'encontre des emprunteurs de mauvaise foi (y compris les personnes morales) qui organiseraient

intentionnellement leur insolvabilité.

- ❖ **Décret N°2019/584 du 31 Octobre 2019, portant ratification de l'Accord de Bangui instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé le 14 décembre 2015 à Bamako**

A noter, la ratification par le Cameroun de l'accord de Bangui instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé le 14 décembre 2015 à Bamako. Rappelons que conformément à l'article 43 de ce texte, son entrée en vigueur interviendra après le dépôt de l'instrument de ratification du 2/3 des Etats membres, soit précisément deux mois après le dépôt de l'instrument de ratification par le 12ème Etat membre.

Autres parutions :

- ❖ **Loi N° 2019/020 du 24 Décembre 2019 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi N°2016/007 du 12 Juillet 2016 portant Code pénal.**
- ❖ **Loi N° 2019/024 du 24 Décembre 2019 portant Code général des Collectives Territoriales Décentralisées.**
- ❖ **Décret n°2020/003 du 06 janvier 2020 portant adhésion du Cameroun à l'Accord portant création de l'Agence pour l'Assurance du Commerce en Afrique, signé le 18 mai 2000**
- ❖ **Décret N°2019/586 du 31 Octobre 2019, portant ratification de l'Accord portant création de la Zone de Libre Echange Continentale Africaine (ZLECAF)**



A suivre...

Quoi de neuf au GICAM?

Actualité

Calendrier 

OBLIGATIONS JURIDIQUES

OBLIGATION	RESPONSABLE	REGLE APPLICABLE	DELAI
Dépôt des états financiers au greffe	Chaque entité locale	Article 269 de l'AUSCGIE	J+30 après AC
Dépôt des états financiers au greffe	Chaque entité locale	Article 269 de l'AUSCGIE	J+30 après AC
AGO	Conseil d'Administration ou Administrateur Général	Article 548 de l'AUSCGIE	Une fois par an avant le 30 juin

OBLIGATIONS FISCALES *

NATURE DE L'IMPOT	TAUX	REGLE APPLICABLE	DELAI
Impôts sur les sociétés (IS)	Taux IS 33% Acompte mensuel IS : ▪ 2.2% ou 5,5% du Chiffre d'affaires ▪ 15,4% marge brute (secteur à marge administrée) Précompte sur achats: ▪ 2%, 5%, 10%, 15%, 20% ▪ 14% marge brute (secteur à marge administrée)	Article 17 du CGI Article 21 du CGI	Au plus tard le 15 du mois suivant le mois de déclaration
Retenue IS pour prestataire	Taux 5,5%	Article 92 bis du CGI	Au plus tard le 15 du mois suivant le mois de déclaration
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	Local/Import = 19,25% Export = 0%	Article 142 alinéa a paragraphe 3 du CGI	Au plus tard le 15 du mois suivant le mois de déclaration
Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	16.5%	Article 70 du CGI	Au plus tard le 15 du mois suivant le mois de déclaration
Taxe Spéciale sur le Revenu (TSR)	Taux général : 15% Taux Moyen : 10% Taux réduit : 5% Taux super réduit: 2%	Article 225 du CGI	Au plus tard le 15 du mois suivant le mois de déclaration
Déclaration Statistique et Fiscale (DSF) Déclaration annuelle des prix de transfert		Article 18 du CGI	Au plus tard le 15 mars

***A noter l'existence de régimes fiscaux spécifiques issus des conventions fiscales, des codes pétrolier/minier/gazier, des incitations à l'investissement privés au Cameroun.**

Actualité

Calendrier 

OBLIGATIONS FISCALES

NATURE DE L'IMPOT	TAUX	REGLE APPLICABLE	DELAI
Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP)	Selon barème (11% à 38,5%)	Articles 69 et 71 du CGI	Au plus tard le 15 du mois suivant le mois de déclaration
Redevance audiovisuelle (RAV)	Selon barème	Ord. N°89/004 du 12 décembre 1989	Au plus tard le 15 du mois suivant le mois de déclaration
Contribution patronale au crédit foncier (CF part patronale)	Taux : 1,5 %	Loi n°77/10 du 13 juillet 77 modifiée par le Loi n°90/050 du 19 décembre 1990	Au plus tard le 15 du mois suivant le mois de déclaration
Contribution salariale au crédit foncier (CF/ part salariale)	Taux : 1 % Base calcul IRPP	Loi n°77/10 du 13 juillet 77 modifiée par le Loi n°90/050 du 19 décembre 1990	Au plus tard le 15 du mois suivant le mois de déclaration
Contribution au fonds national de l'emploi (FNE)	Taux : 1 %	Loi n°77/10 du 13 juillet 77 modifiée par le Loi n°90/050 du 19 décembre 1990	Au plus tard le 15 du mois suivant le mois de déclaration
Allocations familiales (AF)	7 % salaire cotisable plafonné à 750 000 FCFA mensuel	Article 2 du Décret 2016/072 du 15 février relatif aux taux des cotisations sociales	Au plus tard le 15 du mois suivant le mois de déclaration
Pension vieillesse (PVID)	8,4% (Patronale 4,2% et Salariale 4,2%) salaire cotisable plafonné à 750 000 FCFA mensuel	Article 3 du Décret 2016/072 du 15 février relatif aux taux des cotisations sociales	Au plus tard le 15 du mois suivant le mois de déclaration
Maladies professionnelles et accidents de travail (AT)	Groupe A : 1,75% Groupe B : 2,5% Groupe C : 5%	Article 8 du Décret 2016/072 du 15 février relatif aux taux des cotisations sociales	Au plus tard le 15 du mois suivant le mois de déclaration
Cotisations syndicales	1 % du salaire catégoriel échelonné du travailleur	Article 21 Décret n°72/610 du 3 novembre 1972	Au plus tard le 15 du mois suivant le mois de déclaration
Droit d'Accises (DA)	DA Ad valorem Taux (variable selon la nature du produit) : 25 %; 12,5 %; 5%; 3%; 0,5% DA spécifiques sur les tabacs et les boissons alcoolisées DA spécifiques sur les emballages non retournables	Article 142 du CGI	Au plus tard le 15 du mois suivant le mois de déclaration